

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 65/49/SPCG modifiant le règlement général du Port de commerce de Djibouti.

n° 65/49/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 mars 1965

Numéro JO
n° 5 du 01/05/1965

Date du numéro
1 mai 1965

TEXTE INTÉGRAL

L'article 51 de l'arrêté n° 459 du 7 juin 1943 modifié par les arrêtés n° 1187 du 27 novembre 1950 rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif en date du 27 octobre 1950, n° 62/11/SPCG du 25 janvier 1962, n° 842 du 6 juillet 1963 rendant exécutoire la délibération n° 462 du 4 juillet 1963, n° 63/114/SPCG du 19 septembre 1963, et n° 64/1/SPCG du 8 janvier 1964 et n° 64/122/SPCG du 29 septembre 1964 portant règlement général du Port de Djibouti, est modifié comme suit : Au lieu de : « Les engins de sports nautiques et embarcations de plaisance ne devront en aucun cas se tenir au Nord de l'alignement formé par l'extrémité Sud du «Fontainebleau» et la Croix de la Cathédrale. La nuit, cet alignement est matérialisé par le feu fixe rouge du «Fontainebleau » et le feu fixe vert de l'ensemble « Cathédrale» école « Charles-de-Foucauld ». Lire : « Les engins de sports nautiques et embarcations de plaisance devront constamment se tenir à l'extérieur du polygone défini par les sommets suivants : « Caractéristiques de jour : «1° Cathédrale ; «20 Extrémité SE du «Fontainebleau » ; «30 Extrémité NW du «Fontainebleau » ; «4° Bouée rouge n° 4 (SW du Héron) ; «5° Bouée rouge n° 2 (NW du Héron). « Caractéristiques de nuit : «1° Feu vert de l'ensemble cathédrale école Charles-de-Foucauld ou Croix de la cathédrale ; «2° Un feu rouge ; «3° Deux feux rouges superposés ; «4° Feu isophase rouge ; «52 Feu isophase rouge. »